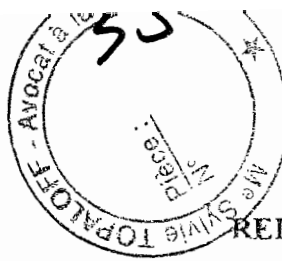


TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE



N° 0501978

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Gilles TOCUT
Le Syndicat CFDT DE LA METALLURGIE
MARNAISE

Le Tribunal Administratif de
Châlons-en-Champagne
(3^{ème} Chambre)

M. Deschamps
Rapporteur

Mme Borot
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 juin 2006
Lecture du 14 juin 2006

61-03-03
66-03-03

Vu l'ordonnance, en date du 16 septembre 2005, enregistrée le 22 septembre 2005 au greffe du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sous le n° 0501978, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne la requête présentée par M. Gilles TOCUT, demeurant 301 B avenue de Laon à Reims (51100) et par le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE, dont le siège est 15 boulevard de la Paix, BP 1368 à Reims (51063) ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 7 avril 2005, et le mémoire ampliatif enregistré le 18 juillet 2005 présentés pour M. Gilles TOCUT, demeurant 301B avenue de Laon à Reims (51100) et pour le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE, dont le siège est 15 boulevard de la Paix, BP 1368, à Reims (51063), par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocats au Conseil d'Etat ; M. TOCUT et le syndicat CFDT de la Métallurgie Marnaise demandent au Tribunal d'annuler la décision, en date du 7 février 2005, par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté leur demande d'inscription de l'établissement Valéo Thermique Moteurs situé à Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et de lui enjoindre d'ordonner l'inscription de cet établissement sur la liste de ceux visés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

M. Gilles TOCUT et le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE soutiennent que la décision émane d'une autorité incompétente, qu'elle est insuffisamment motivée, que les salariés de l'établissement sont exposés à l'amiante, que cet établissement entre dans le champ d'application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et que la décision, contraire à celles prises pour des établissements ayant une activité identique, viole le principe d'égalité :

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} février 2006, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision de refus est signée par une autorité compétente qui a reçu délégation de signature ; que cette décision n'avait pas à être motivée ; que la décision de classement d'un établissement doit être prise au regard de son activité principale ; que l'établissement Valéo Thermique Moteurs situé à Reims ne procède pas à la fabrication de matériaux contenant de l'amiante ; que la situation de chaque établissement doit être examinée de façon spécifique ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} février 2006, par lequel M. TOCUT et le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juin 2006, par lequel le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juin 2006, par lequel M. TOCUT et le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 13 juin 2006, pour M. TOCUT et le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 13 juin 2006, les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

- le rapport de M. Deschamps, Rapporteur ;

- les observations de Me Masse, représentant M. TOCUT et le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE ;

- les conclusions de Mme Borot, Commissaire du Gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi du 29 décembre 1999 : « Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : / 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'enquête de l'inspectrice du travail, en date du 8 mars 2004, qu'ont été opérées au sein de l'établissement Valéo Thermique Moteurs de Reims de 1960 à 1997 la protection par des plaques d'amiante de tourniquets de brasage, afin d'assurer l'isolation thermique de certaines zones de travail, l'isolation de treize fours par des plaques d'amiante, la maintenance hebdomadaire de quelque quarante presses dont les plaques de friction étaient en amiante, la maintenance des isolations à l'amiante des tuyaux de chaudières et du système de chauffage de l'atelier par air pulsé et la manipulation de pièces brûlantes à l'aide d'équipements de protection individuelle en amiante ; que l'ensemble de ces activités relèvent du flocage et du calorifugeage à l'amiante au sens des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; qu'elles ont concerné, au vu du nombre d'opérations et d'installations concernées, un nombre significatif de salariés de l'établissement, sans que la présence d'une seule maladie professionnelle déclarée n'apporte la preuve du contraire, s'agissant d'une affection comportant un temps de latence important pour laquelle le dispositif de cessation anticipée d'activité vise à assurer la prévention des risques ; qu'au surplus, il n'est pas contesté que d'autres établissements du même groupe ayant une activité identique et dont une partie de l'activité a été transférée sur le site de Reims ont été inscrits sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; que, par suite, l'établissement Valéo Thermique Moteurs de Reims relève des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et doit être inscrit sur la liste précitée ; qu'ainsi, la décision attaquée refusant cette inscription est entachée d'erreur de droit et doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à la prescription des mesures d'exécution et au prononcé d'une astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite (...) d'une astreinte (...) » ;

Considérant que l'annulation la décision, en date du 7 février 2005, par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté la demande d'inscription de l'établissement Valéo Thermique Moteurs situé à Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante implique nécessairement l'inscription de cet établissement sur cette liste ; qu'il y a lieu pour le Tribunal administratif d'ordonner au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à cette inscription dans un délai d'un mois ; que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre l'État, à défaut pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de justifier de cette inscription dans le délai prescrit, une astreinte jusqu'à la date à laquelle la présente décision aura reçu exécution ; que M. TOCUT et le syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE n'ont pas fait une appréciation excessive du montant de celle-ci en demandant qu'elle soit fixée à 500 euros par jour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 7 février 2005, par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté la demande d'inscription de l'établissement Valéo Thermique Moteurs situé à Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à l'inscription de l'établissement Valéo Thermique Moteurs situé à Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Une astreinte de 500 (cinq cents) euros par jour est prononcée à l'encontre de l'État s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente décision dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus. Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement communiquera au greffe du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente décision.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. Gilles TOCUT,
- au syndicat CFDT DE LA METALLURGIE MARNAISE,
- au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Copie sera transmise, pour information, au préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2006, où siégeaient :

M. Malloï, président,
M. Julinet, conseiller,
M. Deschamps, conseiller.

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne le 06/07/06
Le Greffier

